

# LES BANQUES PARTICIPATIVES EN TURQUIE

Par

Dr. Ibrahim Zeyyad CEKICI

Docteur en droit

Avocat Associé – CABINET D'AVOCATS OZ & IZ

## Introduction

**De l'origine à nos jours.** La finance islamique « moderne » existe depuis plus de trente ans en Turquie. En réalité, l'Empire Ottoman a imposé des financements conformes à la loi islamique<sup>1</sup>. Cependant, la République laïque de Turquie a mis fin, à partir de 1923, à la législation islamique en vigueur (*Sharia*) et a interdit toute forme de référence religieuse, surtout islamique, mouvement qui s'est traduit pendant des décennies par des restrictions à la liberté de religion<sup>2</sup> et des coups d'état contre des gouvernements susceptibles de portée atteinte à la laïcité<sup>3</sup>. Pourtant, depuis quelques années, le gouvernement a permis aux turcs de s'inspirer de leur passé « glorieux ». Ce retour aux sources a donné une base légale de plus en plus solide aux financements islamiques. Les premières activités bancaires islamiques remontent à 1985 avec la mise en place d'*Albaraka*. Puis, *Kuveyt Turk* a commencé ses activités en 1989. Suivirent la création de banques islamiques avec des capitaux locaux comme *Anadolu Finans* en 1991, *Ihlas Finans* en 1995 et *Bank Asya* en 1996<sup>4</sup>.

Depuis quelques années, les autorités turques soutiennent le développement de la finance islamique. L'ancien Premier Ministre avait mis en place, en 2015, un comité de coordination de la finance sans intérêt qui dépend toujours du Trésor public et ayant

---

<sup>1</sup> H. Tünc, *Katılım Bankacılığı, Felsefesi, Teorisi ve Türkiye uygulaması* (en langue turque, notre traduction : *Les banques participatives : sa philosophie, sa théorie et sa réglementation en Turquie*), Nesil, Istanbul, p. 175 et s ; H. Döndüren, *Delileriyle Ticaret ve İktisat İhmihali* (en langue turque, notre traduction : *Encyclopédie (islamique) du commerce et de l'économie assortie des fondements scripturaires*), Erkam Yayınları, Istanbul, 1424/2003, p. 362-366.

<sup>2</sup> Par exemple, les autorités turques ont fermé des mosquées, des écoles islamiques (*madrasa*), des lieux de réunion des soufis (*zawiya*) et ont interdit l'appel à la prière en arabe, de détenir des corans tout en ayant procédé à des persécutions (exode des descendants des sultans ottomans, des savants, etc.)

<sup>3</sup> Le dernier coup d'état date du 28 février 1997 contre le gouvernement de coalition présidé par le Prof. Dr. Necmettin Erbakan. Selon les chiffres, le secteur d'activité liée à l'économie islamique avait subi une perte de plusieurs milliards : voir N. Erbakan, *Davam* (en langue turque, notre traduction : *Ma cause*), Milli Gazete Ankara Kitab Kulübü, 2013.

<sup>4</sup> Undersecretariat of Treasury of Republic of Turkey, Prime Minister, *Turkey Participation (Islamic) Finance Country Report*, november 2016, p. 15.

pour but d'accompagner le développement de la finance islamique en Turquie. Il a enjoint à toutes les autorités publiques concernées de participer à son développement<sup>5</sup>.

**Cadre légal ancien.** Les financements islamiques ont trouvé une base légale par le biais d'une loi de 1983 qui qualifiait les banques participatives d'« institutions financières spéciales » (*Özel Finans Kurumlari*)<sup>6</sup> à la suite des demandes de la population turque<sup>7</sup>. Grâce à cette loi, plusieurs banques ont pu avoir un agrément pour exercer le métier de banquier islamique. La loi bancaire n° 4389 de 1999 a mis toutes les banques sous le contrôle du même régulateur sans « distinction de religion ». Ainsi, cette loi a imposé la mise en place de l'Association des Institutions Financières Spéciales et d'un Fonds de garantie des dépôts islamiques<sup>8</sup>.

**Cadre légal nouveau.** Toutefois, la publication d'une nouvelle loi bancaire<sup>9</sup>, du 19 octobre 2005 (ci-après la « loi bancaire ») a marqué un nouveau tournant. En effet, les institutions financières spéciales sont à présent qualifiées de « banques participatives » alors que cette loi ne fait à aucun moment référence à la loi islamique ou encore à l'interdiction de l'intérêt. Les banques participatives et les banques conventionnelles sont dès lors traitées sur un pied d'égalité. D'ailleurs, cette loi bancaire définit certaines opérations de crédit islamiques ou encore le compte participatif en se référant au principe du partage des pertes et des profits.

**Définition de la banque participative.** La loi bancaire définit les banques participatives comme étant « *des organismes qui collectent des fonds par le biais de comptes courants et de comptes participatifs et qui octroient des crédits à des clients* ». Cette définition n'indique nullement la nature juridique des opérations bancaires islamiques sauf à se référer à la définition des comptes participatifs. Il est à noter que cette activité est également ouverte aux banques étrangères qui disposent des agences en Turquie.

**Contrats islamiques sous-jacents.** Selon le sous-secrétariat du Trésor de la République Turque, les banques participatives ont recours aux contrats de droit musulmans pour structurer les crédits et les dépôts dont le nom et la proportion des contrats sont indiqués dans le tableau suivant<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Circulaire des services du Premier Ministre, n° 2015/17.

<sup>6</sup> Loi du 19 décembre 1983, n° 83/7506, relative aux institutions financières spéciales, complétées par 2 décrets du Ministère de l'économie et 1 arrêté de la Banque Centrale de Turquie en 1984 ; et par plus de vingt textes réglementaires entre 1985 et 2004.

<sup>7</sup> Undersecretariat of Treasury of Republic of Turkey, Prime Minister, préc., p. 19.

<sup>8</sup> Idem : Cette loi a été modifiée en 2001 (loi n° 4672).

<sup>9</sup> Loi n° 5411 du 19 octobre 2005, modifiée, JO 25983.

<sup>10</sup> Undersecretariat of Treasury of Republic of Turkey, Prime Minister, préc., p. 30.

Actif Contrats	%	Passif Contrat	%
Mourabaha	90	Capital	15
Ijara	5	Compte participatif (moudaraba)	70
Istisna	2	Compte courant spécifique	15
Salam	1		
Mousharaka	1		
Moudaraba	1		
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>

Il conviendrait d'étudier les chiffres du marché bancaire participatif ainsi que les différents facteurs qui pourraient contribuer à son développement (I) qui est en grande partie liée aux conditions de mise en place des banques participatives (II) et au cadre juridique de ses activités (III).

## I) Les chiffres du secteur bancaire participatif

**Taille sur le marché global.** Selon l'Islamic Financial Services Board, la part des banques participatives turques dans le marché bancaire islamique mondial représentait en 2016 2,9%. Elles ont enregistré une croissance de 9% pendant la même période<sup>11</sup>. Par contre, d'autres organismes estiment que l'industrie bancaire participative représentait au moins entre 4,5% et 5% du marché global<sup>12</sup>.

**Les chiffres au niveau national.** La Turquie comprend, en juin 2018, 5 banques participatives dont deux sont des banques publiques appelées *Ziraat Katilim Bankasi* et *Vakif Katilim Bankasi*. Les trois autres banques sont des établissements privés : *Türkiye Finans*, *Albaraka* et *Kuveyt Turk*<sup>13</sup>. Leur part dans le marché bancaire turc ne représente que 4,71% en avril 2017 alors que ce taux était de 5,32%<sup>14</sup> en 2016 et de 6% en 2014 en enregistrant une décroissance de 1%<sup>15</sup>. Ce recul s'explique notamment par la dissolution et la liquidation de deux banques participatives (*Ihlas Finans* et *Bank Asya*), ce qui aurait pu ramené ce taux à 10% si ces banques n'avaient été dissoutes<sup>16</sup>. Il est attendu la création de deux nouvelles banques participatives : une publique portant

<sup>11</sup> Islamic Financial Services Board, *Islamic Financial Services Industry, Stability Report*, 2017, p. 7 – 10.

<sup>12</sup> Respectivement Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, Revue, juin-juillet 2017, p. 3 et Ernst & Young, *World Islamic Banking Competitiveness Report 2016*, p. 12.

<sup>13</sup> [www.tkbb.org](http://www.tkbb.org).

<sup>14</sup> Katilim Dünyasi, *Katilim bankalarinin bankacilik sisteminde payi yuzde 4.71'e geriledi (Recul du taux de part de marché des banques participatives à 4,71% dans le marché bancaire)*, Journal du 31 mai 2017, <https://katilimdunyasi.com/2017/05/31/katilim-bankalarinin-bankacilik-sistemindeki-payi-yuzde-4-71e-geriledi/>.

<sup>15</sup> Ernst & Young, *World Islamic Banking Competitiveness Report 2016*, p. 12.

<sup>16</sup> Idem.

le nom de *Halk Katilim Bankasi* et une autre venant du secteur privé. Or, elle représentait 6% du marché en juin 2018.

	Décembre 2008 (TL)	Décembre 2016 (TL)	Décembre 2017 (en TL)	Juin 2018	% entre décembre 2017 - juin 2018
<b>Collecte de fonds</b>	NC	81,5 milliards	105,3 milliards	131.1 milliards	22,1
<b>Distribution de fonds</b>	NC	84,8 milliards	106,7 milliards	132,5 milliards	21,6
<b>Actif total</b>	25,7 milliards	132 milliards	160 milliards	185 milliards	16,1
<b>Fonds propres</b>	3,7 milliards	11,5 milliards	13,65 milliards	15,1 milliards	11,1
<b>Bénéfice net</b>	NC	1,1 milliards	1,584 milliards	2,46 millions	55,7
<b>Effectif</b>	11.022	14.465	15.029	15.310	1,9
<b>Agences</b>	530	959	1.032	1.062	3,2

**Croissance dynamique.** En 2016, les actifs des banques participatives étaient de 41.417 millions TL sur les 132 millions TL, ce qui représentait 5,1% des actifs bancaires total. Leurs actifs ont atteint 160 milliards TL en 2017 et 185 milliards TL en juin

En 2016, elles ont collecté 25.567 millions TL de fonds (sur un total de 427.778 millions TL) et ont distribué environ 24.824 millions TL de fonds (sur un total de 512.334 millions TL) sous forme de prêt islamique<sup>17</sup>. En réalité, les banques participatives ont réalisé une moins belle performance que les banques conventionnelles parce que si les premières ont affiché un taux de croissance de 4,5% des fonds collectés, les dernières ont pratiquement doublé ce taux avec 8,2%. Ce décalage se retrouve aussi dans la distribution des crédits où les banques participatives ont augmenté de 14,1% les fonds alloués alors les banques conventionnelles ont réalisé une croissance de 19,9%<sup>18</sup>.

**Croissance des actifs, des profits et des agences.** Les actifs financiers des banques participatives ont augmenté de 21% entre 2011-2015, et de 2,5% en 4 mois en passant de 132.874 millions TL, (en décembre 2016) à 136.210 millions TL (en Avril 2017) alors que les fonds propres de ces banques ont également augmenté en passant de 11.494 millions TL à 11.986 millions TL, soit une croissance de 4,3% (pour la même période). Ce qui est encore plus incroyable, pour cette même période, c'est le fait que les profits ont littéralement « explosé » avec un taux de croissance de 254% en passant de 130 millions à 461 millions TL. Parallèlement, le personnel employé par ces banques est passé de 14.465 à 14.594 personnes, soit une augmentation de 0.9%<sup>19</sup>. Par ailleurs, le

<sup>17</sup> Undersecretariat of Treasure of Republic of Turkey, Prime Minister, op.cit., p. 10.

<sup>18</sup> Ibidem, p. 11.

<sup>19</sup> Il est à noter, par exemple, que le personnel d'Albaraka est passé de 400 employés en 2001 à 3.800 personnes en 2017 (Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, préc., p. 32).

nombre d'agence est passé de 959 à 978 avec un taux de croissance de 2%<sup>20</sup>. Or, il existait, en 2015, 1080 agences bancaires participatives, 990 agences en 2014 alors que le nombre total d'agences bancaires en Turquie était de 12.269 en 2015, et 12.210 en 2014<sup>21</sup>.

Concernant la période de décembre 2017 à juin 2018, les indicateurs sont au vert comme le montre le tableau ci-dessus.

**Fonds collectés.** S'agissant des fonds collectés par les banques participatives, ils sont aussi en hausse parce qu'ils sont passés de 85.283 millions à 92.502 millions TL en 5 mois, ce qui présente une augmentation de 8%. Par contre, ces banques ont injecté 86.705 millions de TL en décembre 2016 et 91.148 millions TL en mai 2017, et 131 milliards TL en juin 2018. Il convient de noter la collecte de fonds se réalise tant en monnaie locale qu'en devises (ces dernières représentent environ 10% du total des fonds collectés)<sup>22</sup>.

**Taux de croissance individualisé.** Parmi les banques participatives publiques, *Vakif Katilim* a commencé ses activités en février 2016. En une année, cette banque a réalisé un taux de croissance de 27% en octroyant des crédits pour un montant total de 5,92 milliards TL, en réalisant un profit de 25 millions TL, et a collecté 4,43 milliards TL de fonds au premier trimestre 2017. *Vakif Katilim* va ouvrir dans l'année qui va suivre une agence dans chacune des 81 villes de Turquie. Pour l'instant, elle dispose de 46 agences dans 26 villes. Son directeur général a indiqué, par ailleurs, que si la part des banques participatives représente 5% du marché bancaire en Turquie, l'objectif de 15% d'ici 2025 est un challenge sérieux auquel il prendra plaisir d'y contribuer<sup>23</sup>.

Concernant la première banque participative publique à avoir connu le jour, *Ziraat Katilim* vient de fêter ses 2 premières années d'existence. Elle a distribué 11 milliards de TL de fonds et en a collecté 8 milliards TL, tout en ayant réalisé plusieurs financements syndiqués adossés à la *mourabaha* pour un total de 500 millions de dollars et une émission de *sukuk* pour 500 millions de dollar. Cette banque ne représente que 7% de part de marché des banques participatives.

*Kuveyt Turk* a réalisé une augmentation de ses profits de 21,3% fixé à 152 millions TL au premier trimestre 2017. Le total de ses actifs est maintenant de 49 milliards TL. Elle a émis régulièrement des *sukuk* dont la dernière émission date d'avril 2017 pour un montant de 150 millions TL.

*Türkiye Finans* a réalisé 91.4 millions TL de profit soit une hausse de 9% au premier trimestre 2017, et déclare que 695,5 millions TL représentent le montant des sommes à distribuer au titre du principe du partage des pertes et des profits<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, préc., p. 12.

<sup>21</sup> Undersecretariat of Treasury of Republic of Turkey, Prime Minister, préc., 11.

<sup>22</sup> Ibidem, p. 12.

<sup>23</sup> *Katilim Bankalari Dergisi* (La Revue des Banques Participatives), n° 2, avril 2017.

<sup>24</sup> Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, préc., p. 17.

*Albaraka* a tissé un réseau de 132 agences dans le pays alors que *Kuveyt Turk* en détient 338. La première a participé à des syndicats bancaires fondées sur la *mourabaha* (dont la dernière date de cette année pour un montant de 213 millions TL) et émet régulièrement des *sukuk* (la dernière pour un montant de 110 millions TL en avril 2016).

**Taux de profit.** Les banques participatives ouvrent pour leur client des comptes participatifs. Les titulaires ont ainsi pu réaliser une belle opération d'épargne parce que ces comptes ont réalisé, en moyenne, un taux de profit de 8,18% en août 2017 alors que ce taux n'était, l'année dernière à la même époque, que de 7,59%<sup>25</sup>.

**Croissance de la rémunération des dirigeants.** Assez logiquement, les banques participatives qui ont enregistré des profits ont par conséquent très bien rémunéré leurs dirigeants parce qu'il y a une augmentation de 32% de leur rémunération, ce qui représente un montant supplémentaire de 20 millions de TL. Ce chiffre traduit la bonne santé de ce secteur, tout en suscitant des critiques par rapport aux chiffres du taux de profit réellement distribué.

**Innovations bancaires.** On peut noter plusieurs innovations bancaires. Ces banques proposent des comptes en or dont l'ouverture se fait à partir de 50 grammes d'or. Par exemple, *Albaraka* a distribué comme profit pour un trimestre 2,34 grammes d'or pour 1000 grammes déposés, *Türkiye Finans* 1,96 grammes, *Kuveyt Turk* 1,92 et *Ziraat Katilim* 0,6 grammes d'or<sup>26</sup>.

La banque *Kuveyt Turk* propose des cartes bancaires qui cumulent des points transformables en or à la suite d'achat avec cette carte.

Par ailleurs, en vue de soutenir l'économie turque, la banque *Ziraat Katilim* émet des titres financiers (*sukuk*) en contrepartie de la remise de l'or à la banque. Il convient aussi de noter que *Vakif Katilim* et la Poste de la Turquie ont signé un accord pour faciliter les transferts de fonds.

Il est également attendu que la FinTech (c'est-à-dire la technologie au service de la finance) contribue au développement de la finance islamique en Turquie. Elle fait appel aux robots, aux mécanismes de la *Blockchain* ou encore du *Bitcoin*. Par exemple, *Kuveyt Turk* a mis en place un comité de recherche et de développement en FinTech. Ce comité scrute les innovations financières sur les marchés et les start-up susceptibles d'apporter une plus-value dans le secteur bancaire comme l'« *Open Bank* ». En réalité, toutes les banques participatives suivent de très près les évolutions de ce secteur<sup>27</sup>.

**Contribution des banques participatives à l'économie.** Au regard des chiffres qui ont été exposés plus haut, on ne devrait pas douter de la contribution des banques participatives à l'économie de la Turquie. Ces banques ont seulement aidé les petites et

---

<sup>25</sup> *Katilim Dünyasi*, Journal du 1<sup>er</sup> août 2017 : <https://katilimdunyasi.com/2017/08/01/katilim-bankalarinin-ortalama-kar-payi-orani-yuzde-8-18-oldu/>.

<sup>26</sup> *Katilim Dünyasi*, Journal du 12 mai 2017 : <https://katilimdunyasi.com/2017/05/12/altin-hesaplara-en-cok-kar-payi-veren-albaraka-en-az-vereni-ziraat/>.

<sup>27</sup> Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, préc., p. 59.

moyennes entreprises, mais elles ont également, selon les propos du Vice-Premier Ministre, Monsieur Nurettin Canikli, évité la faillite à ces entreprises. Ainsi, le montant des crédits aux entreprises, adossés à un système de soutien d'aide des autorités publiques, a atteint 140 milliards TL en une année en visant spécifiquement les entreprises évoluant dans le secteur de l'économie réelle<sup>28</sup>. Nous pouvons prendre l'exemple du premier groupe industriel spécialisé dans la robotique qui a bénéficié des services d'une banque participative qui se fonde sur le principe du partage des profits et des pertes<sup>29</sup>. De même pour le groupe Ertemeller spécialisé dans le secteur immobilier et le tourisme.

Un exemple intéressant qui est à noter est celui de Vakif Bank qui vient à peine de commencer ses activités. Elle a collecté 16,4 milliards de fonds en 2018 et en a distribué 13 milliards TL, en réalisant un bénéfice de 130 millions, ce qui représente 34% de croissance en une année.

Une autre banque publique, Ziraat Bank, a financé 10.000 entreprises entre 2017 et 2018.

Quant à la plus importante des banques participatives, Kuveyt Turk a collecté 48 milliards TL de fonds en 2017 et en a distribué 46 milliards en 2018

Il convient aussi de noter les contributions des banques conventionnelles dans le secteur de la finance islamique. En effet, le Directeur général de HSBC Turquie a affirmé que sa banque a contribué de manière importante à apporter des fonds en Turquie en participant à des syndicats bancaires et à l'émission de *sukuk*<sup>30</sup>.

**Takaful.** En dehors des banques participatives, d'autres organismes contribuent au développement de la finance islamique en Turquie. Par exemple, l'assurance islamique commence à prendre de plus en plus de place en Turquie. Selon le Vice-Premier Ministre, Mehmet Simsek, ce secteur devrait collecter 180 milliards TL d'ici 2023 pour atteindre 10% de part de marché<sup>31</sup>.

Pour l'année 2018, il existait 8 compagnies d'assurance islamique ayant réalisé 1,32 milliards TL de chiffre d'affaire.

**Bourse d'Istanbul et BID.** La Banque islamique de développement (BID), située en Arabie Saoudite, a affirmé vouloir détenir des actions de la société qui gère la Bourse d'Istanbul. Les échanges ont déjà débuté et passerait par une offre au public de titre dont une partie serait réservée à la BID<sup>32</sup>.

**Bourse de titres immobiliers.** Lors de la réunion des États membres de l'Organisation islamique, le Vice-Premier Ministre, M. Canikli, a annoncé que la

---

<sup>28</sup> Ibidem, p. 25.

<sup>29</sup> Ibidem, p. 38 : selon les propos du Président du Group Altinay.

<sup>30</sup> Ibidem, p. 22 : sa banque aurait apporté environ 5-6 milliards TL sur une période de 4-5 années.

<sup>31</sup> Ibidem, p. 20.

<sup>32</sup> Ibidem, p. 21.

Turquie va mettre en place une bourse où les titres représentatifs des biens immobiliers pourront se négocier en respectant la loi islamique. Les travaux techniques ayant pris fin, il ne reste plus qu'à fixer son siège social en Turquie<sup>33</sup>.

**Candidature à la mise en place de la « Méga-banque islamique ».** Depuis quelques années, la Turquie et l'Indonésie se concurrencent pour accueillir le siège social de la « Méga-banque islamique ». Toutefois, les autorités publiques véhiculent l'image d'agir de concert avec toutes les parties concernées par ce projet, dont les autorités indonésiennes. La BID a décidé que ces 2 pays devaient trouver une solution ensemble pour faire aboutir le projet dans les prochains mois<sup>34</sup>.

**Travaux Universitaires.** Pour qu'un développement harmonieux se réalise, il faut solliciter l'aide des universitaires. En Turquie, il convient de noter la multiplication des travaux universitaires. Par exemple, il s'est tenu les « Atelier de l'économie islamique » à l'Université de Sakarya en accueillant des conférenciers de très nombreux pays<sup>35</sup>. Par ailleurs, l'Association des Banques Participatives de Turquie a décidé de publier un ouvrage intitulé « *l'existence et le développement des banques participatives* ». Cet ouvrage sera composé de douze chapitres en accentuant son exposé sur les questions juridiques et les problématiques de la régulation<sup>36</sup>. D'ailleurs, après avoir eu l'autorisation de l'Organisme des Etudes Supérieures, l'Institut des sciences sociales de l'Université technique de la Mer Noire a budgétisé une bourse pour un doctorant dont le montant est de 1.800,00 de lire turque par mois sur 4 ans<sup>37</sup>.

**Une standardisation transnationale.** Les universitaires vont aussi apporter leur expertise pour la traduction des normes islamiques publiées par l'AAOIFI (*Auditing and Accounting Organisation for Islamic Financial Institutions*). Cette dernière et l'Association des banques participatives de Turquie ont signé un protocole d'accord, le 26 avril 2017, en vue de traduire les 58 standards *sharia*. Ce travail était soutenu par l'autorité de contrôle des banques de Turquie et coordonné par l'Université Sabahatin Zaim<sup>38</sup>. Ce sera un groupe de 17 experts et traducteurs viennent de publier lesdits standards.

**Faiblesse du système bancaire participatif.** Néanmoins, tous les acteurs politiques, économiques et académiques soulignent une faiblesse de cette activité qui est l'ignorance, voire la méfiance de la population<sup>39</sup>. Ils souhaitent que la communication soit simplifiée et mieux orientée vers toutes les couches de la population parce que la Turquie est un pays où le taux de bancarisation est très élevé et que les besoins en financement sont de plus en plus importants.

---

<sup>33</sup> Ibidem, p. 25.

<sup>34</sup> Ibidem, p. 22.

<sup>35</sup> Ibidem, p. 21.

<sup>36</sup> Ibidem, p. 29.

<sup>37</sup> [www.ktu.edu.tr/sbe](http://www.ktu.edu.tr/sbe).

<sup>38</sup> Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, Revue, préc., p. 28.

<sup>39</sup> Ibidem, p. 25.

## II) Les conditions de mise en place des banques participatives

**Surveillance des banques participatives.** Les activités des banques conventionnelles et des banques participatives sont surveillées par une seule et même autorité indépendante de contrôle bancaire (*Bankalar Düzenleme ve Denetleme Kurulu*), que nous désignerons pour la suite de notre exposé par l'expression « autorité de contrôle bancaire » qui dispose d'un pouvoir de contrôle et de réglementation précisant la portée des dispositions législatives et réglementaires<sup>40</sup>. Outre tous les aspects classiques liés à ce pouvoir<sup>41</sup>, les banques participatives sont surveillées de sorte qu'elles dégagent suffisamment de profit pour honorer les engagements portant sur les retours sur investissement de leurs clients, notamment pour rémunérer les titulaires des comptes participatifs. De plus, elles font aussi l'objet d'une surveillance sur la qualité des actifs qu'elles détiennent dans la réalisation d'une opération de crédit. Par exemple, l'autorité de contrôle bancaire peut, en cas de difficultés rencontrées par une banque participative, demander une augmentation de capital, suspendre la distribution de profit, limiter l'octroi de crédit, suspendre les investissements à long terme<sup>42</sup>. Pour remédier à la situation déficitaire d'une banque, l'autorité de contrôle bancaire peut enjoindre une ou plusieurs mesures préventives comme le fait de liquider des positions sur des marchés de matière première, liquider les actifs immobilisés ou encore cesser les paiements, ou bien remplacer les dirigeants de l'établissement.

De plus, l'Association des banques participatives de Turquie (*Türkiye Katılım Bankalari Birliği*<sup>43</sup>) a publié une recommandation exposant les principes devant régir les services rémunérateurs des banques islamiques. Ce texte complète les textes<sup>44</sup> qui protègent les clients qui sont considérés comme étant des consommateurs pouvant bénéficier des opérations suivantes : comptes participatifs, carte de paiement et de crédit, retrait de fonds, transfert de fonds, location de coffre-fort et les recherches documentaires. Parmi les règles exposées, il convient de retenir que la banque doit rembourser sans frais les fonds à la demande du client en cas de condamnation judiciaire ou administratif d'une banque<sup>45</sup>.

**Agrément.** Il va de soi qu'une banque, qu'elle soit conventionnelle ou participative, nécessite une autorisation délivrée par l'autorité de contrôle bancaire (articles 6 à 14 de la loi bancaire). À cet effet, il convient que la banque ait la forme juridique d'une

---

<sup>40</sup> Ce sont les articles 65 à 72, et 82 à 105 de la loi bancaire qui posent les règles de la surveillance et les règles d'organisation de cette autorité de contrôle bancaire.

<sup>41</sup> Classiquement, les banques font l'objet d'une surveillance portant sur les documents comptables et financiers pour veiller aux risques de marchés, de crédit, de liquidité et de taux.

<sup>42</sup> Article 68 de la loi bancaire.

<sup>43</sup> Les articles 79 à 81 de la loi bancaire ont institué cette association et précisé ses pouvoirs.

<sup>44</sup> Loi n° 6502 du 7 juillet 2013 relative à la protection des consommateurs.

<sup>45</sup> Rappelons également que les dispositions de la loi n° 6361 du 13 décembre 2012 relative à la location financière, l'affacturage et les sociétés de financement s'appliquent aux banques participatives. Il est important de noter que le locataire dispose des droits exigés par la loi islamique tels que le fait de disposer des biens selon les spécifications établies par le contrat. Le client est responsable des dommages causés aux biens.

société anonyme disposant au minimum d'un capital de 30 millions de lire turque et ayant des actionnaires qui sont soumis à une obligation de transparence poussée. En effet, l'article 8 de la loi bancaire expose les conditions que doivent remplir les actionnaires d'une banque : ne pas avoir fait l'objet d'une faillite et d'une condamnation pénale tout en ayant la surface financière adéquate, la notoriété nécessaire ainsi que le personnel nécessaire pour effectuer des opérations de banque. Ils doivent forcément être « probes » et compétents pour exercer le métier de banquier.

**Établissement d'une banque par des actionnaires étrangers.** L'article 9 de cette loi bancaire ne limite nullement l'ouverture d'une banque participative à des actionnaires nationaux. Au contraire, il permet aux banques et aux actionnaires étrangers de pénétrer le marché bancaire turc. Cela signifie que toute banque islamique étrangère souhaitant établir des agences en Turquie doit avoir une autorisation qui obéit à une procédure bien précise (articles 16 à 21 de la loi bancaire).

**Franchissement de seuil.** L'article 18 de la loi bancaire soumet à autorisation le franchissement de certains seuils par un actionnaire. Si l'actionnaire dépasse 10%, 20%, 30% ou 50% du capital social d'une banque, il doit solliciter l'autorisation de l'autorité de contrôle bancaire. De même, est soumis à autorisation, le fait pour un actionnaire de descendre des taux indiqués plus haut. Ainsi, tant l'autorité de contrôle bancaire que les clients et les partenaires de la banque seront informés des opérations capitalistiques sur une banque participative notamment pour les raisons liées au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent ou encore à la corruption. Cette obligation de transparence peut rassurer les marchés ou bien les « stresser » davantage. On peut prendre l'exemple de la liquidation judiciaire d'une banque participative dont l'actionnariat possédait des actions privilégiées mais dont l'identité et le contenu des droits attachés aux titres de capital ne permettaient pas de saisir pleinement les droits et les obligations de plus de la moitié des actionnaires.

**Conseil d'administration.** Une banque participative doit avoir un conseil d'administration composé d'un directeur général et de 4 autres membres. Cela signifie que le conseil d'administration ne peut avoir moins de 5 membres<sup>46</sup>. Toutefois, une banque étrangère souhaitant effectuer des opérations bancaires en Turquie doit mettre en place d'un conseil d'administration ad hoc d'au moins 3 membres qui doit mettre en place toutes les procédures pour assurer le contrôle interne, la gestion des risques et la conformité des opérations aux lois et règlements.

**Compétence des dirigeants.** Le directeur général doit avoir au moins un niveau d'étude équivalent à un Master 2 en droit, en finance, en gestion ou en management. Par ailleurs, il doit avoir au moins 10 ans d'expérience dans le secteur bancaire. Les autres membres du conseil d'administration doivent avoir un niveau d'étude équivalent à une licence et 7 ans d'expérience. Avant d'exercer leur fonction, les noms et les prénoms, les diplômes et leur *curriculum vitae* doivent être déclarés à l'autorité

---

<sup>46</sup> Article 23 de la loi bancaire.

de contrôle bancaire. Aucun des dirigeants ne doit être pénalement condamné, ni fait l'objet d'une faillite personnelle<sup>47</sup>.

**Comité d'audit.** La banque participative doit mettre en place un comité d'audit composé de 3 membres qui ne dirigent pas la banque. Ce comité est responsable d'établir un rapport d'activité relatif au contrôle interne, à la gestion des risques et à la conformité des opérations aux lois et règlements<sup>48</sup>. Toutefois, on peut déplorer le fait que la loi bancaire reste muette en matière de mise en place d'un comité d'audit *sharia*. Il en va de même pour la désignation d'un *sharia board*. En effet, aucune banque participative n'a mis en place ce genre de département, ce qui va nous conduire, plus bas, à formuler des critiques sur la validité islamique de certains montages juridico-financiers.

**Rapports comptable et financier.** Les banques participatives sont également tenues de tenir une comptabilité. Elles ont aussi l'obligation de publier chaque année un rapport comptable et financier<sup>49</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un groupe bancaire, il convient d'établir un rapport consolidé<sup>50</sup>. Pourtant, aucune de ces dispositions ne régit spécifiquement le cas des banques participatives. Cela signifie que ces dernières ne sont soumises à aucun traitement comptable et financier particulier bien que l'AAOIFI ait publié des standards propres aux banques islamiques.

**Fonds propres.** Obéissant aux exigences de fonds propres du Comité de Bâle, l'article 45 de la loi bancaire a fixé à 8% le taux des fonds propres. Le mode de calcul de ce taux est fixé par l'autorité de contrôle bancaire qui est aussi chargé de déterminer les taux de liquidité<sup>51</sup>.

**Secret bancaire.** S'il est tout à fait normal que les clients attendent la plus grande discrétion de leur banque, il est intéressant de noter que le personnel d'une banque participative soit tenu au secret bancaire sur les opérations bancaires mais aussi pour les opérations de prises de participation (dans une autre banque ou ayant pour objet le contrôle d'une société)<sup>52</sup>. Le devoir du secret bancaire s'étend également à l'autorité contrôle bancaire notamment en matière administrative et judiciaire, y compris en cas d'enquêtes judiciaire, du moment que les informations obtenues ne soient pas en direction du public.

**Protection de la notoriété.** L'article 74 de la loi bancaire interdit toute forme d'information portant préjudice à la notoriété d'une banque. Ce point est très important en Turquie parce que de nombreuses personnes véhiculent l'idée que les banques participatives effectuent des opérations non conformes à la loi islamique, ainsi que des opérations frauduleuses (parce que la Turquie a été secouée plus d'une fois par des scandales industriels et financiers). Cet article fait référence à la loi sur la presse

---

<sup>47</sup> Articles 25 à 27 de la loi bancaire.

<sup>48</sup> Articles 29 à 31 de la loi bancaire.

<sup>49</sup> Articles 37 à 42 de la loi bancaire.

<sup>50</sup> Article 38 de la loi bancaire.

<sup>51</sup> Article 46 de la loi bancaire.

<sup>52</sup> Article 73 de la loi bancaire.

laquelle exige l'existence de preuve suffisante pour accuser un établissement financier de pratiques contraires à la loi<sup>53</sup>. Ainsi, il est imposé une forme d'éthique propre à la communauté des journalistes.

**Principes éthiques.** On peut se féliciter que le Législateur ait imposé aux banques de respecter les principes de justice, de droiture, de probité ainsi que ceux relevant de la responsabilité sociale<sup>54</sup>. Ces principes sont précisés par les associations et les autorités de contrôle.

**Dissolution et liquidation.** Les banques participatives sont soumises aux règles générales de dissolution et de liquidation des sociétés en Turquie. Dans ce cas, la gestion et le contrôle de ces phases sont délégués au « Fonds de garantie des dépôts » (*Tassaruf Mevduat Sigorta Fonu*)<sup>55</sup>. Plusieurs banques participatives ont déjà été placées sous l'autorité de cet organisme<sup>56</sup>. D'ailleurs, son budget est constitué à partir des primes versées par toutes les banques, y compris les banques participatives.

**Opérations autorisées.** Par ailleurs, il convient de noter la nature des opérations bancaires autorisées. L'article 4 de la loi bancaire a établi une liste d'une vingtaine d'opérations qui dépasse le simple cadre bancaire parce que toutes les banques peuvent par exemple exécuter des transactions financières portant sur des titres de capital, des matières premières (or, platine, etc.) ainsi que sur des produits dérivés. Elles peuvent aussi octroyer toutes formes de garanties, de conseiller les clients sur un portefeuille de titre. On comprend par la variété des opérations (bancaires et financières) permises à toutes les banques en Turquie que ce pays a opté pour un cadre législatif très libéral tant pour les banques conventionnelles qu'islamiques<sup>57</sup>.

### III) Le cadre juridique des opérations bancaires participatives

Une banque participative peut en réalité réaliser de nombreuses opérations bancaires. Parmi ces dernières, on retiendra les comptes participatifs (A), les cartes de crédit (B) et les crédits (C) et on finira par exposer des dispositions diverses portant sur la purification des revenus, la fiscalité et les sanctions (D).

#### A) Les comptes participatifs

---

<sup>53</sup> Loi n° 5187 sur la presse.

<sup>54</sup> Article 75 de la loi bancaire.

<sup>55</sup> Articles 106 à 110 de la loi bancaire, et les articles 111 à 143 qui posent le principe de son indépendance.

<sup>56</sup> Le dernier cas concernait *Bank Asya* accusée de financer de l'Organisation terroriste composée des disciples de Fethullah Gülen et qui ont tenté de renverser le gouvernement turc le 15 juillet 2016. Ces putschistes ont également tenté de prendre les commandes la Bourse d'Istanbul après avoir bombardé le Parlement. Certes, le coup d'État n'a pas réussi grâce à la résistance du peuple turc. En revanche, il eut 148 morts et plus d'un millier de blessés.

<sup>57</sup> Sont interdites toutes les opérations bancaires (dépôts, crédit, transfert de fonds (*hawala*)) si le client ne fournit pas son identité et ses coordonnées fiscales (article 76 de la loi bancaire).

**Définition des comptes participatifs.** Adossés au contrat de *moudaraba*, les comptes participatifs sont régis par les textes législatifs et réglementaires. En effet, la loi bancaire définit, en préambule, les comptes participatifs comme étant des « *comptes sur lesquels les clients des banques participatives versent des fonds en vue de participer aux profits et aux pertes de ces banques de telle sorte que le taux de profit ne soit pas fixé ex-ante et que la restitution de ces fonds n'est pas garantie* ». Cette définition reprend pleinement la condition la plus caractéristique des banques islamiques, à savoir le fait de faire participer son client aux pertes et aux profits dégagés par les investissements de la banque. Les clients prennent donc le risque de perdre leur fonds, même si les banques participatives limitent ce risque et distribue des profits bien plus élevés que les taux d'intérêt<sup>58</sup>.

**Titulaires du compte participatif.** La loi bancaire autorise les personnes physiques et les personnes morales à devenir le titulaire d'un compte participatif. Ce genre de compte permet d'épargner ou de placer la trésorerie d'une entreprise sur des délais allant d'un à douze mois, ou encore d'une à plusieurs années.

**Nature des versements.** Les fonds peuvent être versés en lire turque ou devise (généralement en dollar américain ou en euro). Le compte participatif peut aussi être alimenté avec des métaux précieux comme l'or ou l'argent. En cas de profits à distribuer, ils peuvent prendre la forme soit de monnaie fiduciaire, soit de métaux précieux.

**Nature des fonds collectés.** Les fonds qui sont versés par les clients à la banque participative n'ont pas la nature d'une dette ou d'une créance, mais un apport en société empruntant le schéma du contrat de *moudaraba*. Le taux de participation aux pertes et aux profits est fixé dans le contrat : par exemple, si ce taux est de 5%, alors le client touchera 5% des profits ou subira des pertes. Toutefois, la banque ne fixe jamais en avance un taux ou une somme d'argent à verser au client et ne garantit pas le capital initial versé. Par contre, les risques de pertes sont minimisés notamment par la mise en place de compte de réserve ou le versement de prime au Fonds de garantie des dépôts<sup>59</sup>.

**Investissement des fonds collectés.** Les banques participatives investissent les fonds collectés conformément à la loi islamique. Par exemple, elles concluent des contrats de *mourabaha* sur matière première pour financer les besoins des entreprises ou encore des contrats de location fondés sur l'*ijara*. Par contre, elles ne peuvent pas verser ces fonds dans les banques conventionnelles. Les profits réalisés par ces opérations seront partagés par la banque et le client, les profits revenant aux clients lui sont versés sur son compte participatif.

**Comptes séparés, comptes autorisés.** Selon l'article 60 de la loi bancaire, les banques participatives, ainsi que les autres banques, ont l'obligation de bien

---

<sup>58</sup> I. E. Aktepe, *Les comptes participatifs dans les banques participatives*, in Association des Banques Participatives de Turquie, *Katılım Finans*, préc., p. 64.

<sup>59</sup> I. E. Aktepe, *Les comptes participatifs dans les banques participatives*, in Association des Banques Participatives de Turquie, préc., p. 65.

différencier les comptes. Il faut séparer les comptes de dépôt, les comptes à termes et les comptes participatifs. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont supervisées par la Banque centrale. En outre, cet article interdit à toute institution financière d'ouvrir des comptes participatifs à des clients si elle n'a pas été autorisée par l'autorité de contrôle bancaire<sup>60</sup>. Si le client se voit ouvrir un tel compte, il devra obtenir un document ou un contrat attestant l'ouverture de ce compte. Par ailleurs, aucune banque participative n'a le droit de collecter des fonds pour le compte de banques, d'organismes de crédit et d'institutions financières étrangers. Si elles ont procédé à ce genre d'opération, la loi bancaire qualifie ses collectes de fonds comme étant non autorisées, ce qui induit des sanctions administratives et pénales.

**Obligation d'information.** Un arrêté de la Banque centrale de la République de Turquie a précisé la nature des informations à transmettre aux clients des banques<sup>61</sup>. Ces informations concernent les taux de profit et de perte applicables aux comptes participatifs. Cet arrêté rappelle le principe de nature législative<sup>62</sup> selon lequel les taux d'intérêts sont librement fixés par les banques qui ouvrent des comptes à terme. Ces taux peuvent être variables en se fondant sur les indicateurs économiques classiques (taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale, l'indice de la consommation, le cours de la bourse d'Istanbul, etc.) dès lors que ces indicateurs sont portés à la connaissance des clients. Cette liberté de fixer le taux d'intérêt s'étend naturellement aux opérations de crédit (notamment les crédits à la consommation). L'article 3 de cet arrêté pose le même principe de liberté en matière de compte participatif. Ces taux doivent être communiqués à la Banque centrale et mis à la disposition des clients au sein des agences bancaires.

**Calcul permanent.** Les banques participatives ont l'obligation de fixer tous les jours les montants des profits ou des pertes parce que le terme des comptes varie d'un client à un autre et nécessite une actualisation quotidienne de la banque. Si les fonds sont retirés avant le terme, aucun profit ne pourra être versé au client bien qu'un profit potentiel puisse être réalisé. C'est pourquoi il convient d'attendre les échéances des comptes pour espérer percevoir des profits<sup>63</sup>. Par ailleurs, si la banque participative a investi ses propres deniers, elle ne versera aucun profit, et ne fera supporter aucune perte à ses clients<sup>64</sup>.

**Retrait des fonds sans condition.** En vertu des dispositions de l'article 61 de la loi bancaire, les banques participatives n'ont pas le droit d'imposer à leurs clients des conditions qui limiteraient le retrait des fonds se trouvant sur leurs comptes participatifs. Toutefois, il n'est plus possible de retirer des fonds qui se trouvent depuis

---

<sup>60</sup> Cet article exclut de son champ d'application les participations des personnes morales ou physiques dans le capital social d'une société privée ou publique, le versement de somme d'argent dans un *waqf*, les cotisations versées aux organismes de sécurité sociales. Il en va de même pour les fonds versés aux banques de développement ou d'investissement ou les fonds versés pour les opérations sur les marchés financiers.

<sup>61</sup> Arrêté de la Banque centrale de la République de Turquie, 9 décembre 2006, JO 26371.

<sup>62</sup> Article 144 de la loi bancaire.

<sup>63</sup> I. E. Aktepe, Les comptes participatifs dans les banques participatives, in Association des Banques Participatives de Turquie, *Katılım Finans*, Revue, juin-juillet 2017, p. 64-65.

<sup>64</sup> Idem.

10 ans sur un compte qui n'a pas enregistré de mouvement pendant ce laps de temps (article 62 de la Loi).

**Fonds de garantie.** Il existe un aspect particulièrement crucial dans la qualification islamique d'un compte participatif. Il s'agit de l'existence ou non d'un fonds de garantie. En principe, les comptes participatifs s'adosent à un contrat de *moudaraba* où le capital de l'apporteur de capital (*raboul mal*) – le client dans le cas d'un compte participatif – ne doit pas être garanti. Cela signifie qu'une banque islamique ne doit pas payer des primes pour garantir les fonds qui sont versés dans un compte participatif. D'ailleurs, le client ne doit réclamer, ni percevoir aucune somme d'argent d'un fonds de garantie en cas de défaillance de sa banque conformément aux règles qui régissent le contrat de *moudaraba* et le principe du partage des pertes et de profits. Pourtant, les banques participatives se trouvent obligées de souscrire à une assurance en versant des primes au Fonds de garantie des dépôts<sup>65</sup>. Toutefois, la loi bancaire prévoit que le montant des primes ne peut pas dépasser 20 pour mille pour une année.

## B) Les cartes bancaires

**Application d'un taux de profit.** Toutes les banques participatives proposent des cartes bancaires. Certaines présentent l'originalité d'appliquer un taux de profit lorsqu'il s'agit de cartes de crédit qui donne le droit à son utilisateur de payer des achats à crédit en une seule fois ou en plusieurs fois. Si le remboursement de cette avance de fonds intervient plus de 3 mois après le jour de l'achat, un taux de profit s'applique parce qu'il est la contrepartie pour la banque d'avoir accordé un prêt, plus précisément, un crédit à la consommation. Il ne s'agit pas d'un prêt à intérêt, ce que les conditions générales indiquent expressément, mais d'un prêt qui s'adosse au mécanisme de la *mourabaha*. Ce taux de profit est en principe fixe. Par exemple, *Turkiye Finans* applique un taux de profit de 2,02%. Par contre, elle a stipulé dans ses conditions de vente générale une clause de pénalité de retard dont le taux est fixé à 2,52%<sup>66</sup>.

**Variation du taux de profit.** Le taux de profit est susceptible de varier d'une année à une autre en fonction des indicateurs communiqués par la Banque centrale. Si c'est le cas, le client est informé dans les meilleurs délais (généralement 30 jours avant). Dans un contrat, il est stipulé que si le taux de profit a changé et que si le client a payé sa dette dans les 60 jours de ce changement, le différentiel de taux ne s'applique pas. Si ce taux devient excessif, le client a la possibilité de résilier son contrat, le cas échéant, après avoir réglé sa dette parce que cette dernière devient immédiatement exigible.

**Avance de fonds et retrait.** Une telle carte de crédit peut offrir la possibilité à son titulaire de demander une avance de fonds à son banquier. Si ce dernier consent, un

---

<sup>65</sup> Article 63 de la Loi.

<sup>66</sup> Les développements sur la carte de crédit se fondent sur la convention cadre et le contrat définitif proposés par *Turkiye Finans*.

taux de profit s'appliquera également tout en sachant qu'il détient le pouvoir de modifier tant le taux que le montant de l'avance.

**Débiter le compte participatif.** La carte de crédit peut, lors de retrait de fonds, donner la possibilité au client de ponctionner ses fonds à partir de son compte participatif ou bien de son compte courant.

**Des taux prohibitifs ?** Il existe forcément plusieurs types de cartes (classique, gold, platinum) proposés par les banques, mais dont le prix varie en fonction des droits qu'elles ouvrent et des frais qu'elles engendrent à son utilisateur. Il est assez inquiétant de constater que les paiements et les retraits supérieurs à 1.000 TL conduisent généralement à la perception par la banque des commissions dont le taux est fixé à 1,5% environ.

## C) Les opérations de crédit islamique

Une banque participative avance de diverse manière des fonds à des clients (1). Dans le souci de bien réguler les participations au capital d'une société, elle est limitée par un certains nombres de seuil. Enfin, il convient d'étudier les stipulations d'une convention de crédit immobilier islamique (3).

### 1) Les catégories de crédit islamique

**Absence de définition.** L'article 48 de la loi bancaire ne définit pas les opérations de crédit. En revanche, elle établit une liste d'opération à partir de laquelle on comprend que les opérations de crédit sont des mises à disposition directe ou indirecte de fonds aux clients. Il comprend notamment les crédits à la consommation, les crédits aux professionnels, les lettres de change, les avals, les lettres de garantie, les vente à crédit d'actifs, ainsi que des instruments financiers ouvrant le droit à la banque de réclamer une créance.

**Crédits participatifs.** La liste des opérations de crédit est extensible parce que le Législateur a ajouté à la liste « tout type d'opération similaire », ce qui ouvre la voie à toute forme d'innovation bancaire. Toutefois, elle ressemble à celle posée, en droit français, à l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, à la différence que l'article 45 de la Loi bancaire turque englobe également les opérations de crédit participatif. Ainsi, sont considérés comme étant des crédits :

- les mises à disposition de fonds adossées à des biens meubles ou immeubles ;
- les paiements des services connexes à l'opération de crédit ;
- les investissements appliquant le principe du partage des profits et des pertes ;

- les opérations portant sur les biens immeubles, les équipements et les matières premières ;
- les locations financières ;
- les crédits documentaires adossés à un bien ;
- les investissements participatifs ;
- et tout type d'opérations similaires.

**Variété de crédit.** Il ressort de cette liste que la loi turque a tenu compte de la diversité des financements islamiques. Le trait caractéristique de ces opérations est de s'adosser à un bien meuble ou immeuble qui sécurise d'un point de vue islamique le financement. Pour pouvoir englober toutes les opérations de financement islamique, la loi bancaire a pris le soin de considérer comme étant un crédit toutes opérations similaires réalisées par les banques participatives. Cette flexibilité du droit turc permettra d'englober les innovations bancaires islamiques étant donné que les critiques se focalisent essentiellement sur les crédits qui s'adossent à la *mourabaha* qui est un contrat de vente où la banque achète comptant un bien et qui le revend à crédit, assorti d'une marge bénéficiaire, à son client.

**Innovation bancaire.** Pour développer les crédits appliquant le principe du partage des profits et des pertes, l'Association des banques participatives de Turquie a décidé de promouvoir l'opération de crédit qui combine la *mousharaka* dégressive (contrat de société) et l'*ijara* (contrat de location). En réalité, ce crédit a pour fondement l'article 19 du décret d'application de la loi bancaire. Cette opération permet de financer les projets immobiliers (résidentiels ou professionnels) en mettant en commun les fonds apportés par la banque et le client dans une structure participative de financement ayant les caractéristiques d'une *mousharaka* (société) dont les parts de la banque diminuent au fur et à mesure que le client rembourse les fonds avancés par la banque. Le client a le statut de locataire de la société et qui paie des loyers qui correspondent au montant des échéances. À terme, le client cesse de payer des loyers parce qu'il a acquis toutes les parts de la banque qui se retire en laissant le titre de propriété au client.

## 2) Les règles relatives à la participation de la banque au capital d'une société

**Des seuils à respecter.** Il va de soi que la banque participative doit déterminer la capacité financière de son client en vue d'honorer ses engagements. Le *scoring* est en réalité devenue, en vertu de l'article 52 de la loi bancaire, une obligation légale à l'instar du suivi d'un client. Pour limiter les risques de défaillances, la banque peut exiger différentes catégories de garanties (hypothèque, cautionnement, etc.) en fonction de la qualité des actifs financés. L'octroi de crédit est par ailleurs limité aux plafonds ci-dessous exposés :

- le montant d'un seul crédit ne peut pas excéder 25% des fonds propres d'une banque participative si les emprunteurs en sont ses dirigeants ou ses actionnaires ;
- le montant du crédit ne peut pas excéder 50% des fonds propres d'une banque participative si les emprunteurs détiennent au moins 1% de capital social ;

Il existe par ailleurs la notion de « grand crédit » lorsque les montants prêtés pour un seul emprunteur dépassent 10% des fonds propres de la banque. Le montant total de ce genre de crédit ne peut dépasser 8 fois ses fonds propres.

**Limite à la participation au capital d'un projet ?** En outre, l'article 56 de la loi bancaire limite la participation dans le capital d'un autre organisme de crédit. En effet, une banque participative ne peut pas détenir plus de 15% des actions d'un organisme de crédit ou d'une institution financière, et le montant total de ses participations ne peut pas excéder 60% de ses fonds propres. Cette disposition ne doit pas se lire comme étant une limite à l'octroi de financement qui se fonde sur le principe du partage des pertes et des profits. Elles limitent l'exposition au risque de la banque dans le secteur bancaire et financier.

**Limite relative.** L'article 57 de la loi bancaire nous donne plus de précision à ce sujet. Le principe est qu'aucune banque ne peut détenir des valeurs mobilières dont la valeur dépasse 50% de ses fonds propres. Néanmoins, cet article exempte les banques participatives de ce plafonnement lorsque les opérations portent sur des valeurs mobilières, les équipements, les matières premières, y compris la location financière et les opérations appliquant le principe du partage des pertes et des profits. Ainsi, la législation turque a tenu compte des spécificités de la banque islamique. Mais, il faut signaler les risques liés à cette exception dans la mesure où le marché bancaire et les marchés financiers paraissent poreux, ce qui peut conduire à des variations inattendues sur le cours de certains produits.

### 3) Le crédit immobilier

**Montage islamique classique.** Généralement, les crédits immobiliers servant à financer l'acquisition d'un bien immobilier d'une personne physique relève de la loi relative à la protection des consommateurs. Pour les banques participatives, ce genre de crédit est appelé « financement d'un bien résidentiel assorti d'un taux de profit fixe »<sup>67</sup>, intitulé qui renvoie au mécanisme de la *mourabaha*, et désignation que nous allons garder pour exposer ci-dessous les spécificités de ce type de financement.

**Coût du crédit.** D'abord, il convient de noter que le coût du crédit va comprendre non seulement la marge bénéficiaire du banquier, mais également un certains nombres de frais (frais d'inspection du bien, frais d'expertise, frais relatif à l'hypothèque, etc.).

---

<sup>67</sup> Dans les développements relatifs au crédit immobilier, nous nous fondons sur le contrat de crédit proposé par *Turkiye Finans*.

Ainsi, la convention de crédit fixe le montant de l'avance, le taux de profit, le nombre d'année d'endettement, le nombre et le montant des échéances. Puis, la banque prend le soin d'inclure une clause selon laquelle elle n'est pas le vendeur du bien, mais elle est un intermédiaire choisi par le client pour faciliter l'opération de financement. Toutefois, la banque dispose du droit d'inspection le bien et le client s'engage à rembourser les frais engendrés par cette vérification. Ici, la banque doit s'assurer que son client acquiert véritablement un bien immeuble qui correspond aux spécifications qui lui ont été communiquées.

**Un montage douteux ?** Dans le crédit *mourabaha*, le banquier va acquérir le bien entre les mains du vendeur en le payant au comptant. Ensuite, il va revendre à crédit ledit bien à son client, en appliquant un taux de profit. Le client lui remboursera par des paiements échelonnés. Toutefois, un autre point qui doit supporter notre critique est le fait que la banque considère que le client s'est endetté à son égard dès la signature du contrat de *mourabaha* alors même que le client n'est pas encore rentré en possession du bien. Lors de la première étape de ce financement, la signature du contrat de vente au comptant conclu entre le vendeur et la banque transfère la propriété du bien à la banque. Puis, la signature du contrat de *mourabaha* entre la banque et le client transfère la propriété du bien à ce dernier. En réalité, nous allons voir que ces étapes et les règles qui les régissent ont été aménagées par rapport à la loi islamique. Il faut aussi noter la pratique de l'indexation des sommes prêtées à une devise. C'est un point très discuté par les juristes musulmans parce qu'ils considèrent que l'indexation s'apparente à un taux d'intérêt.

**Une (non) qualification douteuse : crédit affecté ou non ?** Il est intéressant de noter que la banque précise dans le contrat que le crédit ainsi octroyé n'est pas un contrat affecté qui est en fait un crédit qui s'adosse sur un bien. La banque ne qualifie pas ainsi le contrat pour ne pas supporter les conséquences liées à un crédit affecté alors qu'elle expose, dans le contenu de la convention, les règles qui en découlent pour ce genre de crédit. Elle prend donc le soin d'indiquer que le client dispose du droit de se rétracter, de demander une ristourne si le bien présente des défauts, de demander la réparation du bien ou encore de changer le bien avec un autre qui lui est équivalent. Il est assez étrange de lire que si le client exerce un droit précédemment énoncé, la banque et le vendeur sont solidairement responsables. La banque souligne à la suite du principe de la responsabilité solidaire, que sa responsabilité est limitée dans le temps et n'est valable qu'une année à partir de la livraison du bien au client et à hauteur du montant du crédit. Cette obligation est conforme à la loi islamique et à la loi nationale. Mais le contrat pousse encore plus loin l'étrange en précisant d'une part les coordonnées du vendeur et les spécifications sous un article intitulé « Coordonnées du vendeur et spécifications du bien, objet d'un *crédit affecté* » ; et d'autre part, le droit de rétraction du client à la suite de la signature d'une convention intitulée « convention de vente au comptant » conclue entre le vendeur et le client, convention qui rentre en vigueur à la suite de l'expiration du délai de rétractation. Ici encore, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont poussé la banque à ne pas qualifier le financement proposé de crédit affecté, et les raisons pour lesquelles la convention de vente au comptant ait été conclue entre le vendeur et le client alors que cette convention doit être conclue entre le vendeur et la banque selon les règles islamiques.

**Intrusion ?** Il existe un point préoccupant dans la convention de crédit touchant sur les documents et les informations que doit fournir son client en cas de changement de situation. Parmi les cas cités, la banque exige d'être informée si sa situation financière est remise en cause, s'il est poursuivi ou s'il fait l'objet d'une procédure d'exécution (saisie immobilière).

**Remboursement des fonds avancés et des frais.** La banque participative met en place un « plan de remboursement » où il est indiqué la quotité du capital remboursé et la quotité du profit revenant au banquier à chaque échéance. Or, il est bien précisé que le taux de profit ne peut pas changer. Ce taux doit en effet rester fixe selon les règles islamiques. De plus, le client doit rembourser les frais de notaire et tous les frais avancés par la banque pour réaliser l'opération. On peut se demander si la banque ne devrait pas prendre à sa charge quelques frais dans la mesure où elle acquiert un bien pour le revendre. Par la généralité des termes du contrat, la banque participative exige que tous les frais afférents au crédit immobilier soient supportés par le client.

**Indexation.** Il est tout à fait intéressant de lire dans les contrats de crédit immobilier que les fonds peuvent être indexés à une devise étrangère (généralement le dollar américain ou l'euro). Pourtant, la plupart des juristes considèrent que l'indexation sur une devise est interdite parce qu'elle conduit à la genèse d'intérêt. Pourtant, dans notre cas, la banque prend le soin d'indiquer que les fonds seront indexés au jour où le remboursement se réalisera.

**Remboursement anticipé.** Lorsque le client décide de rembourser de manière anticipée les fonds avancés par la banque, cette dernière s'engage à lui consentir un rabais, c'est-à-dire que le rabais pèsera naturellement sur la marge bénéficiaire qui lui est due.

**Restructuration de la dette.** La banque et le client peuvent s'engager à restructurer la dette en modifiant le nombre d'échéance, le taux de profit et/ou les conditions prévues dans la convention. Les parties prennent le soin de bien indiquer que cette restructuration n'est pas un nouveau financement et que le banquier peut réclamer une commission de restructuration dont le montant ne peut pas dépasser le montant du rabais susceptible d'être accordé au client.

**Pénalité de retard.** Le contrat prévoit le paiement de pénalité de retard dans le cas où le client n'honore pas une ou plusieurs échéances. Le contrat fixe le taux de pénalité qui ne doit pas dépasser plus de 30% du montant des profits. En droit musulman, les pénalités de retard sont considérées comme des intérêts, donc interdites, et devant faire l'objet d'un versement à des œuvres de charité de la part de la banque. Malheureusement, ce point indispose les spécialistes de la finance islamique qui jugent que ce genre de clause entache la validité islamique du contrat.

**Défaillance du client.** Si le client fait défaut et ne paie plus ses échéances, il doit avec la banque trouver le moyen de rembourser sa dette. Généralement, ce sont les cautionnements et les hypothèques qui garantissent les avances de fonds. Bien entendu, ils peuvent aussi actionner les mesures préventives (restructuration de la

dette) ou bien passer par la procédure de liquidation du bien financé. Par ailleurs, la banque s'octroie le droit de préempter toutes les valeurs mobilières, tous les fonds et tous autres biens convertibles rapidement en liquidité pour recouvrer sa créance.

**Litiges.** Pour régler les litiges pouvant naître du contrat de crédit, le client peut solliciter la médiation d'un organisme spécialement dédié à cette fin ou bien saisir le « Tribunal des consommateurs ». Or, il n'existe aucune disposition dans la loi bancaire en cas de violation de la loi islamique. Étant donné que les Tribunaux turcs n'appliquent pas la loi islamique, les banques participatives insistent que les clients et leurs services contentieux sollicitent la mise en place d'un tribunal arbitral.

#### D) Des dispositions diverses

**Fiscalité adaptée.** À l'instar de nombreux pays qui accueillent la finance islamique, la Turquie a exempté les opérations de financement de certaines taxes. Tels sont les cas du double droit d'enregistrement et des taxes forfaitaires qui grèvent les opérations immobilières qui viendraient alourdir les charges des financements islamiques. Ces exemptions s'appliquent pareillement aux *sukuk*<sup>68</sup>.

**Sanctions pénales : prison et amendes.** En cas de manquement aux obligations imposées par la loi bancaire, les auteurs de ces infractions sont susceptibles d'être condamnés à 5 ans de prison et à une somme d'argent équivalent à 5.000 « jours légaux » qui doivent être multipliés par 20 ou 100 selon la nature des infractions<sup>69</sup>. De même, les auteurs d'infraction de rétention des fonds des titulaires des comptes participatifs peuvent être condamnés à 2 ans de prison et à une somme d'argent équivalent à 500 jours légaux. Cette sanction est d'un à trois ans de prison et d'une somme d'argent équivalent à 1.000 à 2.000 « jours légaux » en cas de manquement au secret bancaire<sup>70</sup>.

**Taux de purification.** Les banques islamiques doivent purifier leur revenu lorsqu'une partie de ce dernier est généré par une opération non conforme à la loi islamique. Ainsi, le revenu impur doit faire l'objet d'une aumône ou d'un don. L'article 59 de la loi bancaire a fixé le montant maximum à 4 pour mille des fonds propres. Cela signifie deux choses : d'une part, la banque participative doit gérer le plus conformément possible ses activités par rapport à la loi islamique pour ne pas dépasser ce taux, et d'autre part, la loi bancaire limite le processus de purification.

**Finalement,** la Turquie, de par sa situation géographique, sa population, son économie, pourra devenir dans les prochaines décennies le centre mondial de la finance islamique à condition de bien respecter les exigences de la loi islamique alors que le cadre juridique est suffisamment clair et précis, ce qui ressort de la croissance

---

<sup>68</sup> Association des Banques Participatives de Turquie, *Katilim Finans*, Revue, juin-juillet 2017, p. 39.

<sup>69</sup> Cabinet d'avocats Baran Dogan, *Qu'est-ce que la sanction « jours légaux » (Adli Para Ceza Nedir?)* : <https://barandogan.av.tr/blog/ceza-hukuku/adli-para-cezasi.html>.

<sup>70</sup> Respectivement article 151 et article 159 de la loi bancaire. Voir aussi les articles 152 à 161 de la même loi pour les autres sanctions.

des banques participatives pendant la dernière décennie. Soutenu par le gouvernement, elles ont pour objectif d'atteindre 15% de part de marché d'ici 2023.